

Advance Version

Distr. générale
14 septembre 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5–16 novembre 2018

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Congo

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthodologie et consultation

1. La promotion et la protection des droits de l'homme, en République du Congo, constituent l'un des axes majeurs de l'action du Gouvernement. La politique nationale en la matière est fondée sur le respect des valeurs universelles et des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte congolaise de l'unité nationale et la Charte congolaise des droits et libertés, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés et d'autres textes nationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. A ce titre, la Constitution congolaise du 25 octobre 2015 affirme son attachement aux valeurs de paix et de cohésion sociale. Elle exprime la nécessité de bâtir une République fondée sur les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité, d'une part et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine¹ d'autre part.

3. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les efforts entrepris pour la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre du deuxième Examen Périodique Universel (EPU). Cette mise en œuvre est, par ailleurs, conforme au respect des engagements volontairement pris par la République du Congo, lors de sa réélection au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour un deuxième mandat consécutif couvrant la période 2014–2017.

4. Le présent rapport s'efforce de suivre la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme qui fixe les repères pour le 3^{ème} cycle de l'EPU. Il fait état de la mise en œuvre des recommandations acceptées au cours du deuxième cycle de l'EPU que le Congo a passé le 30 octobre 2013² et présente les progrès accomplis ainsi que les mesures prises dans ce cadre. Il relève les évolutions importantes enregistrées dans le domaine des droits de l'homme.

5. L'élaboration de ce rapport a suivi un processus de consultation commencé en 2015. Ce processus a consisté d'abord à la diffusion, auprès des administrations concernées, du Parlement et des Organisations Non-Gouvernementales des droits de l'homme, de deux documents essentiels : la matrice de la mise en œuvre des recommandations³ et le texte relatif à la classification thématique⁴ de celles-ci, pour en faciliter la compréhension. Ensuite, pour s'assurer de la contribution effective de tous les intervenants dans ce processus, le Comité interministériel chargé du suivi de la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme s'est régulièrement réuni. Les derniers échanges entre les parties prenantes ont eu lieu au cours d'une table-ronde. Un atelier de validation a eu lieu avec tous les acteurs étatiques. La société civile a contribué à l'élaboration de ce rapport en y étant associée depuis le début du processus. Le conseil de cabinet, présidé par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, l'a adopté en dernier lieu.

6. Ce rapport est donc le résultat d'un processus national participatif et inclusif.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Cadre normatif

1. Instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme

7. Au cours de ces dernières années, la République du Congo a ratifié et a adhéré à la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas partie.

8. Depuis son passage au deuxième cycle de l'EPU, le Congo a ratifié, notamment, les instruments juridiques ci-après :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le 31 mars 2017 ;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention, le 14 février 2014 ;
- La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, depuis 2014. Les instruments de ratifications sont en voie d'être transmis au Secrétariat général des Nations Unies ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le 25 avril 2016. Les instruments de ratifications sont en voie d'être transmis au Secrétariat général des Nations Unies ;
- Les Amendements de Kampala au statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale sont en cours de signature.

9. Par ailleurs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et certains partenaires plaident, auprès des pouvoirs publics, pour la ratification des instruments juridiques internationaux auxquels la République du Congo n'est pas encore partie. Il s'agit, notamment, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux.

10. C'est dans ce sens que l'Institut français en République du Congo a, dans le cadre de la semaine européenne des droits de l'homme, organisé une conférence sous le thème : « *Abolition de la peine de mort, démarche de ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », le 13 décembre 2017, avec la participation de l'ONG internationale « *Ensemble contre la peine de mort* ».

2. Législation nationale

11. Après son passage au deuxième cycle de l'EPU, la République du Congo a poursuivi le processus des réformes de son cadre normatif interne. L'une de ces réformes a concerné la Constitution.

12. La nouvelle Constitution congolaise consacre son titre II aux droits et libertés des citoyens. Au total, quarante-deux (42) articles de la Constitution sur deux cents quarante-six (246) sont réservés aux droits et libertés des citoyens.

13. La Constitution congolaise traduit la volonté d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux et régionaux. Son préambule déclare, entre autres, partie intégrante de la présente Constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par ces instruments⁵.

14. L'article 14 de la Constitution interdit, de manière absolue, tout acte de torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

15. Dans le même élan, le Gouvernement congolais a entrepris, avec l'appui de l'Union Européenne, à travers le Projet d'Actions pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA), le processus de révision et d'élaboration de huit (8) codes usuels.⁶

16. Le projet du nouveau code pénal prévoit l'incrimination de la torture et la punit d'une peine de dix (10) à quinze (15) ans d'emprisonnement. Le maximum de la peine est de trente (30) ans d'emprisonnement, si les actes de torture sont accompagnés de circonstances aggravantes prévues à cet effet.

17. Il est, également, prévu d'assurer la protection des droits et libertés fondamentaux par la répression des atteintes à la liberté et à la dignité des personnes humaines. Sont, notamment, incriminés à ce titre, les arrestations illégales et les séquestrations de personnes, la traite des personnes, le travail forcé, l'esclavage, la servitude, le servage, le mariage forcé. Au titre des atteintes à la tranquillité et à l'honneur des personnes, le projet du code pénal prescrit, entre autres, l'incrimination de la violation de domicile, des atteintes au secret des correspondances et le harcèlement sexuel.

18. Pendant plusieurs années, l'abolition de la peine de mort était au centre des préoccupations des autorités congolaises. Depuis 1982, le Congo n'appliquait plus la peine de mort et était considéré, à ce titre, comme abolitionniste de facto. Désormais, l'article 8,

alinéa 4 de la Constitution du 25 octobre 2015 a aboli la peine capitale en ces termes : « *la peine de mort est abolie* ».

B. Cadre institutionnel

19. La Constitution du 20 janvier 2002 avait institué une Commission nationale des droits de l'homme. La loi n° 5-2003 du 18 janvier 2003 avait déterminé ses missions, fixé ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

20. Cette Commission avait obtenu le statut B. Au fil des années, elle avait connu des difficultés de fonctionnement qui ne lui ont pas permis d'accéder au statut A.

21. Toutefois, dans le souci de disposer d'un organe national de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la Constitution du 25 octobre 2015 a conservé la Commission nationale des droits de l'homme.⁷ Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi n° 30-2018 du 7 août 2018.

22. Outre la Commission nationale des droits de l'homme, le système national de protection et de promotion des droits de l'homme comprend d'autres institutions nationales, notamment le Conseil supérieur de la liberté et de la communication et de nouveaux organes créés par la Constitution du 25 octobre 2015, tels que :

- Le Conseil national du dialogue qui est un organe de concertation, d'apaisement et de recherche du consensus entre les forces vives de la Nation, sur les grands problèmes politiques d'intérêt national⁸ ;
- Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles chargé d'émettre des avis sur la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat et de formuler au Gouvernement des suggestions pouvant contribuer à une gestion politique solidaire⁹ ;
- Le Conseil consultatif de la femme chargé d'émettre des avis sur la condition de la femme et de faire au Gouvernement des suggestions visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement¹⁰ ;
- Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap chargé d'émettre des avis sur la condition de la personne vivant avec handicap et faire au Gouvernement des suggestions visant une meilleure prise en charge des personnes handicapées¹¹ ;
- Le Conseil consultatif de la jeunesse chargé d'émettre des avis sur les questions liées au plein épanouissement de la jeunesse dans le cadre d'une gouvernance intergénérationnelle¹² ;
- Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales chargé d'émettre des avis sur les questions liées à la participation des citoyens à la vie de la Nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines¹³.

23. Le cadre juridique de ces organes a été complété par les lois organiques suivantes :

- La loi organique n° 30-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue ;
- La loi organique n° 31-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- La loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- La loi organique n° 14-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la femme ;

-
- La loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

24. L'une des récentes illustrations du renforcement du cadre institutionnel de protection des droits de l'homme est la création de la direction générale de la promotion des peuples autochtones au sein du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones par décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017.

25. Les organes étatiques chargés de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de l'homme, les institutions nationales et la société civile sont engagés, chacun en ce qui le concerne, depuis plusieurs années, dans des programmes de sensibilisation. Les directions départementales des droits humains et des libertés fondamentales instituées dans chaque département du Congo mettent en œuvre ces programmes de sensibilisation auprès des populations locales.

26. Par décret n° 2007-159 du 4 février 2007, un comité de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme a été créé dans la force publique. En application de ce décret, l'arrêté n° 16283/PR/MDN/MID du 22 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique a été pris. La mission principale du Comité est de former les policiers, les gendarmes et les militaires à la prise de mesures nécessaires en vue d'enquêter promptement et efficacement à l'effet d'élucider les affaires portant sur les allégations de mauvais traitements et de torture par les forces de sécurité congolaises. Le comité de diffusion travaille en étroite collaboration avec le comité international de la Croix Rouge et d'autres partenaires. La dernière activité organisée par ce comité est le séminaire des conseillers juridiques sur le droit international humanitaire qui s'est déroulé à Brazzaville du 9 au 12 avril 2018 et du 11 au 13 juin 2018.

27. Toujours dans le but de renforcer les capacités de la force publique, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, des modules de formation sur les droits humains ont été introduits dans toutes les institutions de formation et d'entraînement de la police, de la gendarmerie et des forces armées congolaises.

28. Par ailleurs, le Gouvernement a pris des dispositions en vue de favoriser l'éducation civique et promouvoir la sensibilisation en matière des droits de l'homme. Ainsi, depuis 2002, le Congo s'est doté d'un Haut-Commissariat chargé de l'instruction civique et de l'éducation morale. En 2010, le ministère de la jeunesse et de l'éducation civique a été créé avec en son sein, une direction générale de l'éducation civique. Ces différents organes organisent régulièrement les activités de promotion de l'éducation civique.

29. Les activités, ci-après, ont été réalisées avec l'appui des agences du système des Nations Unies, l'Union Européenne et les autres partenaires :

- La création des clubs civiques en milieux scolaires depuis 2007 ;
- La création des clubs citoyens dans le secteur informel depuis 2008 ;
- L'organisation du symposium pour la bonne gouvernance sur l'élévation de la conscience civique et morale dans les institutions publiques du 29 au 30 juin 2010 ;
- La création des cellules d'éducation civique et de promotion des valeurs civiques et morales au sein des institutions publiques depuis 2010 ;
- L'élaboration des programmes d'enseignement de l'éducation civique dans la force publique ;
- La formation des formateurs en éducation civique et morale ;
- L'élaboration des programmes des enseignements et guides pédagogiques pour l'enseignement de l'éducation civique des cycles primaire et secondaire de l'enseignement général et technique.

C. Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme

30. La République du Congo entretient d'excellents rapports de coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

31. Au plan international, après son deuxième passage à l'EPU, le Congo a collaboré avec le mécanisme de la procédure de requête et a répondu aux sollicitations du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

32. Deux fois de suite, le 15 janvier 2017 et le 13 janvier 2018, le Gouvernement de la République du Congo a répondu à la Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme, à la suite d'une plainte relative aux allégations de violations des droits de l'homme intentée à son encontre le 13 janvier 2016.

33. Après avoir examiné les deux réponses du Congo au cours de ses 21^{ème} et 22^{ème} session, le Groupe de travail des Communications de la Procédure de requête a sollicité du Gouvernement congolais, pour la troisième fois, des informations complémentaires sur le même dossier, par note verbale référencée G/SO 215/1 COG 227 du 19 février 2018. La réponse du Gouvernement, actuellement en cours d'élaboration, sera soumise avant le passage du pays au 3^{ème} cycle de l'EPU.

34. Courant 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé au Congo des demandes d'informations.

35. Les allégations de détention arbitraire pour lesquelles ce mécanisme a été saisi ont donné lieu à deux avis, le premier en date du 8 juin 2017 et le second rendu le 18 avril 2018. Le Gouvernement congolais met tout en œuvre pour donner suite à ces deux avis et apporter des réponses aux préoccupations du Groupe de travail sur les disparitions forcées. Le Gouvernement s'engage à coopérer pleinement avec ces mécanismes en leur indiquant les modalités de travail et le calendrier prévisionnel dans les brefs délais.

36. Depuis 2014, le Congo a soumis aux différents organes des traités les rapports ci-après :

- Le rapport sur la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en avril 2015 ;
- Le rapport sur la convention relative aux droits des personnes handicapées, le 2 octobre 2016 ;
- Le septième rapport relatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 27 avril 2017 ;
- Les trois rapports sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant, en janvier 2014.

37. Le Gouvernement s'engage à améliorer les performances du pays en vue de combler son retard dans la soumission des autres rapports.

38. Au titre de la coopération technique, la République du Congo a bénéficié de l'appui des institutions des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

39. Dans ce cadre, avec l'accord du Gouvernement, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme a effectué deux missions d'évaluation de la situation générale des droits de l'homme au Congo : du 13 juin au 25 juillet 2016 et du 6 au 9 septembre 2017.

40. A la suite de ces missions, le Haut-Commissariat a déployé un fonctionnaire qui a effectué une mission d'assistance et d'appui technique à la République du Congo, en vue de la création d'une commission d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme. Cette assistance technique a conduit à l'élaboration des termes de référence et du projet de décret portant création, attributions et fonctionnement de ladite commission.

41. A travers le Projet d'Actions pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA), l'Union Européenne a contribué au renforcement du cadre

institutionnel des droits de l'homme par la formation des agents de la force publique, de l'administration pénitentiaire et des autres acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Il en a été ainsi, entre autres, du programme de formation organisée à Brazzaville du 16 au 17 janvier 2016 sur les instruments et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

42. Dans le cadre du partenariat entre le Gouvernement et les Nations Unies à travers le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), il s'est tenu à Brazzaville, du 27 au 30 septembre 2016, un atelier de renforcement des capacités des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des médias et autres acteurs, sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

43. Au plan régional, la République du Congo entretient également d'excellents rapports de coopération avec les mécanismes africains des droits de l'homme.

44. Le rapport périodique sur la situation générale des droits de l'homme à soumettre à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples est en préparation.

45. La République du Congo a présenté son rapport sur les droits et le bien-être de l'enfant au comité africain y relatif, au cours de sa vingt sixième session, en novembre 2015.

46. Le Groupe de travail de la Commission Africaine sur les populations/Communautés autochtones a apporté son appui au Gouvernement pour l'organisation de l'atelier sur les droits des populations et communautés autochtones en Afrique, tenu à Brazzaville, du 14 au 15 décembre 2014, avec la participation de la société civile.

47. Par ailleurs, le Centre pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale basé à Yaoundé, au Cameroun, a organisé, en 2015 à Brazzaville, les ateliers ci-après :

- Atelier de renforcement des capacités en matière de rédaction des rapports et la stratégie de mise en œuvre des recommandations des organes des traités et l'EPU, le 19 novembre 2015 ;
- Atelier de renforcement sur l'approche basée sur les droits de l'homme, du 1^{er} au 2 décembre 2015 ;
- Atelier de sensibilisation sur la prévention de la torture au Congo, le 3 décembre 2015.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Egalité, non-discrimination et élimination des violences faites aux femmes

48. La collaboration avec les organisations internationales dans ce domaine a été très fructueuse.

49. En effet, la République du Congo a signé avec les Nations Unies un plan cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF) pour la période 2014–2018, assorti d'un Plan de Travail Annuel (PTA) en 2016 sur le projet d'« *Appui au Genre, leadership féminin et prévention du VIH/SIDA* ». Ce plan a été signé le 4 mars 2016 entre le ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

50. La République du Congo a signé, le 25 octobre 2016, un accord de partenariat avec le FNUAP pour la lutte contre les violences basées sur le genre. A cet effet, le projet « Prévention et Réponses aux violences basées sur le genre » a été mis en place. Piloté par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ce projet comprend des Policiers, des Gendarmes, des Juristes, des Médecins, des Psychologues et autres spécialistes. Ce projet a permis l'organisation des ateliers de rédaction et de validation du guide de formation des cadres et agents de la police nationale et les directives de formation en matière de lutte

contre les violences basées sur le genre au terme d'un processus qui a abouti à la validation de ces deux documents le 9 août 2018.

51. De manière générale, de nombreuses activités de promotion et de protection des droits de la femme ont été réalisées. Parmi celles-ci, on citera, à titre d'illustration, la campagne d'information, d'éducation et de communication sur la prolifération des grossesses précoces, organisée le 22 juillet 2015 dans le département du Pool, et du 5 au 8 août 2015 dans le département de la Sangha. On retiendra également la réunion de redynamisation de l'Observatoire national des violences basées sur le genre, tenue à Brazzaville le 9 septembre 2015.

52. Depuis 2014, le Congo a amélioré la participation des femmes à la vie politique et publique et renforcé leur représentativité dans les instances décisionnelles.

53. La Constitution congolaise du 25 octobre 2015 garantit le principe de parité. Elle affirme que la femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives¹⁴. Ces principes ont été repris par certaines dispositions de la loi électorale¹⁵.

54. S'agissant des élections législatives et sénatoriales, par exemple, la loi électorale dispose à son article 61 nouveau que « **la présentation des candidatures doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30% des candidatures** ».

55. Actuellement, la représentativité des femmes dans les sphères de prise de décision est de 11,5% à l'Assemblée nationale, 22,9% au Sénat, 22,85% au Gouvernement, 12% dans les postes de décision au sein des ministères, 18,82% dans les Conseils départementaux, 23,5% dans les Conseils municipaux et 20% à la Cour suprême.

56. Le dernier contrôle des effectifs des fonctionnaires révèle que les femmes représentent près de 49,5% du personnel dans le secteur public¹⁶.

57. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) 2012-2016, l'exécution des missions d'appui au profit des groupements agricoles et de maraîchage, des centres de formation dans le domaine des salons et ateliers de coiffure ainsi que de couture ont été menées à travers le pays au profit des femmes. En effet, concernant le soutien aux Activités Génératrices de Revenus (AGR), facteur d'autonomisation de la femme, de nombreuses actions de soutien ont été réalisées sur l'ensemble du territoire national. Elles ont consisté, entre autres, à la distribution du matériel de couture, de coiffure, de transformation de produits agricoles, du matériel mécanique et des véhicules motorisés. Ainsi, 3186 kits y relatifs ont été distribués entre 2012 et 2017, dont 1692 kits de couture, 780 kits de coiffure, 40 matériels de transformation de produits agricoles, 152 kits de maraîchage, 40 matériels ménagers, 23 kits de matériels mécanique et motorisés, 459 véhicules motorisés type « Kavaki ».

58. Les violences faites aux femmes, autre sujet de préoccupation, font l'objet d'un projet de loi actuellement en cours de traitement par le Gouvernement. En attendant son adoption, des programmes de formation et de sensibilisation sont organisés. En 2015, à Pointe-Noire, six cent (600) agents de la force publique ont été formés sur les violences et les inégalités de genre. A Brazzaville, quatre-vingt (80) animateurs des unités de prise en charge des victimes ont été formés et trente-cinq (35) personnes relevant des services de la police, des affaires sociales, de la santé et de la justice ont été également formés. Une brigade féminine du littoral composée de onze (11) femmes a été créée à Pointe-Noire. Des magistrats, des policiers et des agents de santé et des affaires sociales ont été sensibilisés au cours d'un séminaire organisé du 25 au 27 août 2015 sur le caractère criminel des violences faites aux femmes. Ils ont été formés aussi en technique d'accueil, d'écoute des victimes, ainsi que sur l'identification des cas. Des commissariats et unités hospitalières ont été dotés en outils informatiques, fournitures de bureau, caméras et appareils photo numérique et des médicaments de première nécessité.

59. Pour marquer l'engagement des pouvoirs publics congolais à lutter contre ces violences, le Gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre et du Programme de lutte contre les violences sexospécifiques, en relation avec l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE) et des

opérateurs de téléphonie mobile (Airtel-Congo, MTN-Congo, Azur et Congo-Telecom) a mis en service un numéro vert d'urgence, le 14 44 qui fonctionne depuis le 4 mars 2018.

60. L'implication de la femme congolaise dans la résolution pacifique des conflits est effective. Quatre-vingt (80) femmes ont été formées dans la résolution pacifique des conflits en novembre 2014. Cette formation a été appuyée par le PNUD et l'UNESCO. La République du Congo a organisé, le 21 novembre 2017 à Brazzaville, la réunion tripartite sur le thème : « *promotion de la participation des femmes dans les mécanismes de prévention des conflits, de consolidation et de maintien de la paix en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo et en République du Congo* ». En mai 2018, la République du Congo s'est dotée d'un Plan d'Action National (PAN) de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur « femme, paix et sécurité » et des résolutions connexes.

61. Le droit positif congolais reconnaît que « indépendamment des biens provenant de la dissolution du régime matrimonial, le conjoint survivant bénéficie d'un droit de propriété et d'un droit d'usufruit ainsi que d'un droit de maintien dans l'habitation principale et, s'il y a lieu, d'une pension de réversion, d'une rente ou encore d'une part du capital décès ». Le refus du conjoint survivant de se prêter aux rites coutumiers relatifs au deuil ne constitue pas une cause d'indignité successorale. Les sévices ou mauvais traitements exercés sur la veuve ou le veuf à l'occasion des cérémonies de deuil sont des infractions réprimées par le code pénal.

62. Le projet du code des personnes et de la famille, en cours d'adoption, maintient le principe de l'égalité des époux. Il apporte toutefois certaines innovations. En matière de succession, par exemple, « à défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant ». De même, la pratique du veuvage et ses effets tant décriés seront considérablement atténués et interdits dans certains cas avec l'adoption du nouveau code des personnes et de la famille. Celui-ci prévoit, entre autres, que « la femme ne peut pas être considérée comme faisant partie du patrimoine de son mari prédécédé. A ce titre, sont interdites les pratiques coutumières qui obligent la veuve à épouser un parent de son mari décédé ». Ces pratiques sont réprimées par le projet de Code pénal.¹⁷

63. Les coutumes et traditions tendant à supprimer ou à restreindre le droit de la femme, d'occuper ou d'acquérir les terres coutumières, les terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine sont réputées nulles et de nul effet.¹⁸

64. Par l'ensemble de ce dispositif normatif, ainsi que des activités qui sont régulièrement réalisées au profit de la femme, la République du Congo vise l'amélioration de sa condition en assurant son plein épanouissement et le respect de ses droits fondamentaux.

B. Promotion et protection des droits de l'enfant

65. Au regard de l'article 39 de la Constitution, « Tout enfant, sans discrimination, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition ».

66. La République du Congo renforce, sans cesse, sa politique de promotion et de protection des droits de l'enfant, comme en témoignent, entre autres, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi n° 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, le décret n° 341/2011 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants, l'arrêté n° 2252/MASAHS/CAB du 14 février 2012 fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants.

67. En janvier 2014, le Congo a soumis au Comité pour les droits de l'enfant ses trois rapports cumulés sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, avant de présenter, en novembre 2015, au Comité africain sur les droits et le bien-être de

l'enfant, son rapport sur la mise en œuvre de la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

68. C'est dans cette perspective et dans celle d'une amélioration constante de la condition de l'enfant que la lutte contre la traite des personnes est au centre des préoccupations du Gouvernement. Le cadre juridique de référence de cette lutte est constitué de l'ensemble des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Congo. On peut, à ce titre, mentionner en guise d'illustration :

- La Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, ratifiée en 2006 ;
- La Convention n° 138 sur l'âge d'admission à l'emploi ratifiée en 2002 ;
- La Convention additionnelle relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ratifiée le 25 août 1977 ;
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 13 novembre 2013 ;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée le 25 août 1977 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, ratifiée le 26 juillet 1982 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 12 mars 2012 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 24 septembre 2010 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 27 octobre 2009.

69. En droit interne congolais, la Constitution du 25 octobre 2015 dispose à son article 33 : « *Nul ne peut être astreint à un travail forcé...Nul ne peut être soumis à l'esclavage* ». De même, l'article 40 de la Constitution fait obligation à l'Etat « *... de protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale. Le travail des enfants de moins de seize ans est interdit* ». La loi du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ainsi que le code du travail s'inscrivent dans la même optique.

70. Le projet de loi portant lutte contre la traite des personnes en République du Congo suit normalement son processus d'adoption, après avoir reçu l'avis de la Cour suprême. En attendant l'adoption de ladite loi, les acteurs étatiques et non étatiques agissent dans quatre directions : la prévention, l'identification des victimes, l'accueil et la prise en charge, le rapatriement et la réinsertion.

71. La prévention repose sur la sensibilisation. A Pointe-Noire, capitale économique de la République du Congo, les campagnes de sensibilisation sont menées, entre autres, par l'ONG « Action pour la Lutte contre la Traite des enfants d'Afrique de l'Ouest et du Centre » et la Commission diocésaine Justice et Paix, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF.

72. Les principaux acteurs de l'identification des victimes sont : le Gouvernement, les chefs de quartiers ou de villages, les agents de la force publique (police, gendarmerie, gardes-frontières, services d'immigration) et les ONG.

73. En l'état actuel des choses, les enfants victimes de la traite sont hébergés dans des familles d'accueil.

74. Le rapatriement et la réinsertion des victimes de la traite de nationalité étrangère sont assurés par le Gouvernement qui organise, à cet effet, une assistance au retour. Il en a été ainsi pour le rapatriement des enfants béninois intervenu dans le cadre de l'accord

conclu entre le Benin et la République du Congo, comme il a été indiqué lors du deuxième passage du Congo à l'EPU en 2013.

75. Au sujet de l'enregistrement des naissances, les études ont établi que pour plus de neuf enfants sur dix (96%) actuellement âgés de 0–4 ans, la naissance a été enregistrée à l'état civil. Il n'y a pas de différence dans l'enregistrement des naissances des garçons et des filles. En revanche, on observe un écart assez important entre le milieu urbain et le milieu rural (99% des naissances enregistrées contre 91% en milieu rural). Pour pallier cette situation, le Gouvernement organise régulièrement des campagnes foraines d'enregistrement à l'Etat civil.¹⁹

76. L'Etat Congolais garantit à tous les enfants le droit à l'éducation et l'égal accès à l'enseignement et à la formation, sans discrimination. La scolarité est obligatoire jusqu'à seize (16) ans²⁰. En dépit des disparités liées à la différence de la situation socio-professionnelle des familles et aux zones géographiques, les études sur la question confirment une relative égalité d'accès à l'éducation.

77. L'analyse des statistiques disponibles faite à partir des données de l'étude portant sur la « *Stratégie Sectorielle de l'Education* » pour la période 2015–2025, publiée en 2015 par le Gouvernement, montre que les filles et les garçons accèdent presque équitablement à l'école maternelle et à l'école primaire.²¹ Elle affiche les mêmes niveaux de rétention jusqu'à la fin du cycle primaire ; le taux d'achèvement de ce cycle pour les garçons étant de 85,3 % et celui des filles de 84,5%. Cependant, l'accès et la participation au 1^{er} cycle du secondaire sont défavorables aux filles. Les écarts se creusent au fur et à mesure que l'on monte dans les niveaux d'enseignement. Le rapport de l'enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (Multiple Indicator Cluster Survey-MICS), effectuée par l'Institut national de la statistique avec le concours de l'UNICEF pour la période 2014–2015, confirme cette analyse.

78. Au Congo, plus de huit femmes sur dix (84%) et près de neuf hommes sur dix (89%) âgés de 12–24 ans sont alphabétisés. Les taux d'alphabétisation sont plus élevés en milieu urbain (91% de jeunes femmes et 93% de jeunes hommes) qu'en milieu rural (62% de jeunes femmes et 74% de jeunes hommes). Le niveau d'alphabétisation augmente fortement le statut socioéconomique du ménage, aussi bien chez les jeunes femmes (49% pour les femmes des ménages les plus pauvres contre 98% parmi celles des ménages les plus aisés) que chez les jeunes hommes (64% pour les hommes des ménages les plus pauvres contre 98% parmi ceux des ménages les plus riches).

79. Dans l'ensemble, 23% d'enfants, qui sont actuellement en première année d'école primaire, fréquentaient la maternelle l'année précédente. On observe un très faible écart entre les garçons (23%) et les filles (24%). Les enfants issus du milieu urbain commencent leur scolarité par l'éducation préscolaire, soit 38%, contre 7% pour ceux issus du milieu rural. Il existe aussi de fortes disparités dans la préparation à l'école, selon le niveau de bien-être économique du ménage ; la proportion d'enfants actuellement en première année du primaire et qui suivaient un programme d'éducation préscolaire organisée l'année dernière est de 5% pour ceux vivant dans les ménages les plus pauvres contre 59% pour les enfants vivant dans les ménages les plus riches.

80. La fréquentation de l'école primaire et secondaire fournit également des indications précieuses sur l'égalité ou les inégalités entre les sexes et les différentes couches de la société dont sont originaires les enfants. Dans l'ensemble, 97% des enfants d'âge scolaire primaire (6–11 ans) fréquentent l'école primaire ou l'école secondaire. Les garçons et les filles fréquentent l'école primaire dans des proportions presque égales (96% contre 97%). Le taux de fréquentation au cycle primaire est de 92% pour les enfants des ménages les plus pauvres et de 99% pour ceux des ménages les plus riches. Le taux de fréquentation dans l'enseignement secondaire est inférieur à celui de l'école primaire.

81. Deux tiers d'enfants en âge d'être scolarisés au secondaire (12–18 ans) fréquentent un établissement secondaire ou supérieur. Il n'y a aucune différence entre les garçons et les filles dans la fréquentation de l'école secondaire. Le taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire est nettement plus élevé en milieu urbain (78%) qu'en milieu rural (41%). Le niveau de richesse du ménage influe fortement sur la fréquentation de l'école secondaire. En effet, le taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire

des enfants des ménages les plus démunis (29%) est trois fois moins important que celui des enfants des ménages les plus nantis (89%).

82. Le taux de survie et d'achèvement du cycle d'enseignement primaire reste élevé. Parmi les enfants qui entrent en première année d'école primaire, plus de neuf sur dix (96%) atteignent la dernière année du cycle. Ce taux de survie scolaire varie peu, selon le sexe de l'enfant ou son milieu de résidence.

83. Le taux d'achèvement de l'enseignement primaire au Congo est de 91%. Il est légèrement supérieur pour les filles (92%) que pour les garçons (90%). Il est presque identique dans les milieux urbain et rural.

84. Le taux de passage au secondaire ou taux de transition du primaire au secondaire montre qu'au Congo, plus de neuf enfants sur dix (97%) qui fréquentaient la dernière classe de l'école primaire (CM2) l'année précédente, sont en première année de l'enseignement secondaire (classe de 6^{ème}). Il existe un écart de trois points entre le milieu urbain (98%) et le milieu rural (95%). Le taux de passage à l'école secondaire est fortement influencé par le niveau d'instruction de la mère (94% pour les enfants de mères sans instruction contre 100% pour ceux des mères de niveau secondaire 2 ou plus) et par le statut socioéconomique du ménage (92% pour les enfants résidant dans les ménages les plus riches).

85. L'Indice de Parité entre les Sexes (IPS) aussi bien à l'école primaire qu'à l'école secondaire est de 1,00. Ce qui indique qu'au Congo, il n'y a pas, dans l'ensemble, de différence entre filles et garçons dans la fréquentation scolaire primaire ou secondaire.

86. L'indice de parité entre les sexes au niveau du cycle primaire dans dix des douze départements du pays est supérieur ou égal à 1,00 dans tous les départements du pays, excepté les départements de la Lékoumou et la Bouenza où cet indicateur s'établit respectivement à 0,97 et 0,99.

87. Concernant l'enseignement secondaire, dans certains départements on note un écart dans la fréquentation scolaire entre les filles et les garçons, en défaveur des filles avec un indice de parité entre les sexes inférieurs à 1,00 : Kouilou (0,74), Lékoumou (0,84), Bouenza (0,78), Pool (0,83), Plateaux (0,90), Sangha (0,85) et Likouala (0,91).

C. Promotion et protection des droits des groupes vulnérables

1. Réfugiés

88. En République du Congo, le droit d'asile est garanti par le cadre juridique en vigueur. L'article 21 de la Constitution dispose à cet effet que le « droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi ». L'article 18 de la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo dispose : « *Le demandeur d'asile n'est astreint ni à la présentation d'un titre de voyage ou d'un visa, ni à la garantie de rapatriement, à charge pour lui d'établir son statut désiré qui sera confirmé ou refusé après une enquête par les services compétents en la matière* ». Aux termes de l'article 31 de la même loi, « *L'étranger admis en République du Congo en qualité de réfugié, bénéficiant des dispositions prévues par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ou celle de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects liés aux problèmes des réfugiés en Afrique, doit obtenir une carte spéciale dite carte d'identité dont la validité est de trois (3) ans renouvelable* ».

89. Pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés, les institutions ci-après ont été créées :

- Le Comité national d'assistance aux réfugiés créé par décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 ;
- La Commission d'éligibilité au statut des réfugiés créée par l'arrêté n° 80-41 du 26 décembre 2001 chargée d'assurer la protection juridique et administrative des

réfugiés, de veiller à l'application des conventions internationales et régionales sur le statut des réfugiés et d'étudier les demandes de statut des réfugiés ;

- La Commission de recours au statut des réfugiés mise en place par l'arrêté n° 80-42 du 26 décembre 2001, chargée de garantir aux réfugiés le respect de leurs droits dans le traitement des procédures juridiques liées au recours des décisions de la première commission.

90. Suivant les statistiques du Comité national d'assistance aux réfugiés, la République du Congo héberge, actuellement, 60.335 réfugiés. Les principaux pays d'origine sont ceux qui ont connu des crises sociopolitiques au cours des deux dernières décennies, notamment, le Rwanda (9.765), la République Démocratique du Congo (15.540) et la République Centrafricaine (33.081).

91. La situation des réfugiés Rwandais a donné lieu à plusieurs rencontres entre le Congo (pays d'accueil), le Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

92. Du 8 au 9 septembre 2016, une réunion tripartite s'est tenue à Brazzaville (République du Congo) sur la mise en œuvre de la Stratégie Globale de Solutions Durables pour les réfugiés Rwandais. Une autre réunion portant sur le même objet a eu lieu à Genève le 30 septembre 2016 au cours de laquelle plusieurs recommandations avaient été adoptées, parmi lesquelles l'application de la clause de cessation du statut de réfugiés fixée au 31 décembre 2017. Du 3 au 4 avril 2017, il s'est tenu à Kigali (Rwanda) une réunion tripartite d'évaluation de la feuille de route issue de la réunion de Brazzaville.

93. La situation des réfugiés rwandais accueillis au Congo entre 1958 et 1997 a fait l'objet de plusieurs rencontres tripartites (Congo-Rwanda-HCR) à partir de 2011. A l'issue de ces rencontres, axées sur la recherche des solutions durables pour les réfugiés rwandais, le Congo avait accepté la recommandation du HCR relative à la cessation du statut de réfugié des ressortissants rwandais en République du Congo. A cet effet, la République du Congo avait déclaré, le 30 juin 2013, la cessation dudit statut, au 31 décembre 2017. Conformément aux conclusions des différentes rencontres tripartites, 804 réfugiés ont été exemptés de la clause de cessation, 8463 ont été déboutés de leur demande de protection sous le statut de réfugié. Les ressortissants rwandais exclus du bénéfice de ce statut, présentement sur le territoire congolais, sont encouragés par les autorités à se conformer aux dispositions de la loi 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

94. A la suite de leurs rencontres avec le Comité national d'assistance aux réfugiés, certains réfugiés de la République Démocratique du Congo et de la République Centrafricaine sollicitent le rapatriement volontaire moyennant des mesures d'accompagnement.

2. Personnes vivant avec handicap

95. La convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole additionnel se rapportant à cette convention ont été ratifiés par le Congo le 14 février 2014.

96. Dans son article 234, la Constitution du 25 octobre 2015 a institué un Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

97. Aux termes de l'article 31 de la Constitution, « *Les personnes âgées et les personnes vivant avec handicap ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur plein épanouissement dans les conditions déterminées par la loi. L'Etat a le devoir de promouvoir la personne de la personne vivant avec handicap au sein des institutions et administrations nationales et locales* ».

98. La loi n° 009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée s'inscrivait déjà dans cette logique. Toutefois, le Gouvernement a initié la réforme de cette loi en vue de prendre en compte les évolutions sur la situation des personnes vivant avec handicap, particulièrement depuis la ratification en février 2014 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

99. En adéquation avec le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) pour la période 2012–2016, un cadre stratégique sur la scolarisation des enfants handicapés a été validé. Par décret n° 2010-298 du 1^{er} avril 2010, un comité de coordination, de suivi et d'évaluation du Plan d'action national des personnes handicapées a été mis en place.

100. Le 3 mai 2018, un accord de partenariat a été signé entre, la Fondation « *Sur un pied d'égalité* », le ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire, le ministère de la santé et de la population ainsi que le ministère des finances et du budget sur un projet relatif à la prise en charge des nourrissons et enfants congolais démunis atteints de malformations congénitales ou acquises touchant l'appareil locomoteur.²²

3. Populations autochtones

101. La politique de promotion et de protection des droits des peuples autochtones est consacrée par la Constitution et la loi n° 5-2011 du 25 février 2011. Le Gouvernement poursuit actuellement le processus de mise en place d'un cadre juridique adéquat avec l'adoption en cours des projets de décrets portant sur :

- Les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et spirituels des populations autochtones ;
- La prise des mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation ;
- L'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones ;
- Les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux institutions décisionnelles et aux programmes de développement socioéconomiques ;
- L'accès des populations autochtones à l'emploi, aux services sociaux et de santé et la protection de leur pharmacopée.

102. Le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers (PTF), s'est lancé dans la formulation d'une stratégie nationale sur la question autochtone. Cette stratégie a conduit à l'élaboration d'un plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (PAN/AQVPA) pour la période 2009–2013, puis 2014–2017. Ces deux plans d'action ont permis au Gouvernement et à ses partenaires de mettre en œuvre différents projets en faveur des populations autochtones.²³

D. Droits économiques, sociaux et culturels

103. Le rapport de développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour l'année 2015 indique que 12% de la population congolaise vivait dans l'extrême pauvreté.

104. Le Plan National de Développement (PND) 2012-2016 a connu des faiblesses dans sa mise en œuvre. Ainsi, pour améliorer la situation des droits économiques, sociaux et culturels sur le terrain, le Gouvernement entend mettre en œuvre les actions retenues par le nouveau Plan National de Développement 2018-2022.

105. Suivant la deuxième Enquête Congolaise auprès des Ménages pour l'Evaluation de la Pauvreté (ECOM 2), le taux de chômage au Congo s'élève à 6,9% avec des disparités entre les hommes et les femmes. Le niveau de chômage des jeunes, sujet de préoccupation du Gouvernement, se situe à 30% des jeunes de moins de 30 ans, alors qu'il est de moitié chez les personnes âgées de 30 à 49 ans et de 5,4% chez les personnes âgées de plus de 50 ans. Le taux de chômage des personnes vivant avec handicap est de 19,85% chez les hommes contre 9,54% chez les femmes selon le Recensement général de la population et de l'habitat pour l'année 2007.

106. Pour mettre en œuvre le plan pour la promotion de l'emploi et de la réduction de la pauvreté, le Gouvernement a amélioré la rémunération des salaires des fonctionnaires entre 2014 et 2017 en faisant passer la valeur du point d'indice de 160 à 300.

107. Grâce au projet « *Lisungi* » et à la mise en œuvre de certaines actions sociales définies dans le PND 2012-2016, le nombre de ménages et de personnes âgées ayant bénéficié des transferts monétaires trimestriels se chiffre à 3 105. Un peu plus de 27 280 ménages ont reçu des aides ponctuelles en espèces, en nature ou sous forme de services dont 12 827 filles-mères, 4 737 veuves, 2 987 personnes âgées, 2 758 ménages autochtones, 1 495 enfants abandonnés et orphelins et 1 255 personnes vivant avec handicap. 257 autochtones sont autonomisés. Dans le cadre du Projet Filets de Sécurité Alimentaire (FSA), 5 000 ménages ont bénéficié des filets alimentaires.

108. En matière d'accès à l'eau potable, le Gouvernement congolais a réalisé plusieurs ouvrages de 2010 à 2017 dans dix (10) départements ruraux.²⁴ Ce vaste projet a permis de réaliser 3.076 ouvrages sous la forme de forages et d'aménagements des sources naturelles d'eau.

109. Le Congo est dans le processus d'élaboration de la couverture santé universelle. Dans ce cadre le pays se dirige progressivement vers l'accès universel aux soins d'urgence, comme le témoignent les indicateurs de santé maternelle, néonatale et infantile ci-après :

- Taux de mortalité maternelle : 436 décès pour 100.000 naissances vivantes en 2015²⁵; 226 décès pour 100.000 naissances vivantes en 2017²⁶ ;
- Taux de mortalité néonatale : 21 décès pour 1000 naissances vivantes en 2015²⁷ ; 15 décès pour 1000 naissances vivantes en 2017²⁸ ;
- Taux de mortalité infantile : 56,40 décès pour 1000 naissances vivantes²⁹ ;
- Taux de mortalité infanto-juvénile : 52 décès pour 1000 naissances vivantes³⁰.

110. Dans la lutte contre l'apparition de maladies d'origine hydrique telles que le choléra, et d'autres maladies infectieuses, le pays s'attèle, en partenariat avec les agences du système des Nations Unies à :

- Notifier les cas/déclarer les épidémies et les crises humanitaires ;
- Appuyer la riposte préventive et promotionnelle des épidémies et crises humanitaires.

111. Pendant les différentes périodes de l'apparition de la maladie à virus Ebola en République Démocratique du Congo en 2018 et au cours des années précédentes, aucun cas n'a été déclaré en République du Congo, grâce à l'organisation avec succès de la surveillance de l'épidémie le long des fleuves Congo et Oubangui. Le Gouvernement dispose à ce jour d'un plan de riposte contre la maladie à virus Ebola.

E. Respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et l'administration pénitentiaire

112. Le code pénal en vigueur comporte un vide juridique sur la torture. Les dispositions du projet de code pénal, actuellement, en cours d'adoption sont de nature à combler ce vide juridique. La sévérité de la réponse pénale qu'elles proposent est à la hauteur de la menace que représente ce type de criminalité.

113. Aux termes du projet de code pénal, la peine minimum en matière de torture est de dix (10) ans de réclusion criminelle et la peine la plus élevée est la réclusion criminelle à perpétuité.

114. La protection des témoins d'actes de torture est prise en compte par les dispositions générales du projet de code de procédure pénale qui prévoit qu'en aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ne peut être révélée que sous certaines conditions sous peine d'un emprisonnement allant jusqu'à 5 ans.

115. Dans le but d'améliorer les conditions carcérales, la République du Congo a entrepris un programme de réhabilitation et de construction des infrastructures pénitentiaires pendant l'exécution du Programme National de Développement (PND) courant la période 2012–2016. C'est dans ce cadre que les travaux de construction du centre pénitentiaire d'Owando, des maisons d'arrêts de Mossaka et d'Ewo ont été lancés. Le

Gouvernement a, également, entrepris, avec l'aide de l'Union européenne, la réhabilitation des maisons d'arrêts de Pointe-Noire et de Dolisie.

116. Grâce à la convention de financement entre l'Union Européenne et le Gouvernement congolais (convention n° CG/FED/2009/021-316), dans le cadre du Projet d'Actions pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA), le pays a bénéficié d'un programme de réinsertion sociale des délinquants. Des centres de réinsertion ont été installés dans les prisons de Brazzaville et de Pointe-Noire.

117. À Brazzaville, six (6) modules³¹ de formation professionnelle sur sept (7), inaugurés depuis le 4 août 2017, sont en fonctionnement. Un cycle secondaire (collège et lycée) a été ouvert à la maison d'arrêt de Brazzaville. En 2018, 7 candidats sur 12 présentés par la maison d'arrêt de Brazzaville ont été déclarés admis au baccalauréat. Au Brevet d'études du premier cycle, 30 détenus ont été déclarés admis sur 34 candidats présentés. L'installation des bibliothèques par le Gouvernement permet aux détenus d'approfondir les enseignements reçus.

118. L'arrêté n° 2899/MJDHPPA-CAB du 10 avril 2017 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2898/MJDH-CAB du 15 septembre 2011 fixant les attributions des directions départementales de l'administration pénitentiaire a permis d'installer les services de réinsertion sociale au niveau de chaque direction départementale.

119. Avec l'appui de l'ONG « Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture » (ACAT), le Congo a publié un guide sur les garanties judiciaires du détenu.

120. Dans le cadre du PAREDA, l'Union européenne a mis en place des bases de données informatisées pour un meilleur suivi de la population carcérale. Le matériel informatique a été livré dans certaines prisons et un serveur central au ministère de la justice et des droits humains. L'application nécessaire à l'utilisation de ce matériel est en cours de finalisation.

121. La politique du renforcement des capacités du personnel judiciaire a commencé depuis 2009 par la formation des magistrats. Un accord a été signé avec l'Ecole nationale de la magistrature de France pour la formation continue chaque année des magistrats congolais. Cette politique s'est étendue à la résolution du problème du déficit en personnel. Avec le PND 2012-2016, le Congo s'était assigné l'objectif d'atteindre 1050 magistrats.

122. Dans le but d'accélérer le processus de formation, le Congo a renouvelé les accords de coopération judiciaire avec la France et conclu d'autres accords de coopération avec le Benin, le Sénégal, le Cameroun, le Maroc, la Tunisie et le Togo.

123. Le déploiement par vagues successives de nouveau magistrats s'est effectué à intervalles réguliers jusqu'en 2018 et le programme de formation suit son cours. Les effectifs des magistrats en 2018 se présentent ainsi qu'il suit :

- Sept cents quinze (715) en activité déployés dans toutes les juridictions du pays ;
- Trois cents huit (308) auditeurs de justice en cours de formation.

124. Dans le but de mieux assurer la proximité entre les organes judiciaires et les justiciables, la structure de la nouvelle carte judiciaire congolaise en 2018 est la suivante :

- Cinq (5) cours d'appel au lieu de trois (3) auparavant ;
- Dix-sept (17) tribunaux de Grande Instance au lieu de onze (11) ;
- Quatre-vingt-cinq (85) tribunaux d'instance.

125. Le principe de l'indépendance de la justice est réaffirmé par l'article 168 de la Constitution du 25 octobre 2015 suivant lequel, « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ». Suivant les dispositions de l'alinéa 3 de cet article, « *les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ».

126. Aux termes de l'article 2 de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, « *Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le*

Conseil supérieur de la magistrature ». Cette loi renforce par ailleurs les pouvoirs du Conseil, notamment en matière disciplinaire.³²

IV. Observations finales

127. Ayant adhéré sans réserve au mécanisme de l'EPU dès sa création, la République du Congo reconnaît l'importance de ce mécanisme en matière de promotion et de protection des droits humains dans le monde et son soutien aux Etats dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées par ceux-ci.

128. Au-delà du cadre formel de l'EPU, le Congo poursuivra en permanence le dialogue avec les institutions nationales, la société civile, les partenaires et tous les acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

129. Fidèle à ses obligations et engagements internationaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, la République du Congo reste déterminée à poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

130. En déclinant les mesures essentielles prises pour la mise en œuvre des différentes recommandations, le présent rapport laisse apparaître également que les défis à relever pour une complète protection des droits de l'homme sont nombreux. Aussi, le pays sollicitera, en tant que de besoin, l'appui technique de la communauté internationale pour le renforcement de ses capacités en la matière.

V. Position de la société civile

131. Les organisations de la société civile spécialisées sur les questions des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont les plus représentatives ont pris part à plusieurs séances de travail liées à l'adoption de ce rapport notent avec satisfaction que c'est pour la première fois, qu'elles sont conviées à la rédaction et l'adoption d'un tel document et souhaitent voir cet esprit se pérenniser.

132. Si dans plusieurs aspects, elles approuvent le contenu, elles déplorent toutefois les écarts entre la volonté affirmée du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et la pratique.

133. Elles déplorent :

- La pratique de la torture dans les commissariats de police reste récurrente et a atteint un seuil intolérable et admissible et ceci dans une impunité déconcertante de leurs auteurs en dépit de l'existence des textes ;
- L'absence, à ce jour, d'une loi spécifique sur les demandeurs d'asile alors que l'article 21 de la Constitution le prévoit ;
- Le non-respect des délais légaux de la garde à vue et de la détention préventive.

134. Elles dénoncent la passivité du Gouvernement en particulier et de l'Etat congolais en général dans la lutte contre la corruption, la concussion et la fraude qui gangrènent le pays avec un impact très négatif sur la vie des populations, aggravant l'exclusion sociale.

135. Les organisations de défense des droits de l'homme déplorent et dénoncent les conditions de détentions dans les maisons d'arrêts qu'elles jugent ou assimilent à des traitements cruels, inhumains et dégradants (maisons vétustes, alimentation précaire, surpeuplement, absence de politique de réinsertion).

136. Les organisations de défense des droits de l'homme attendent et même exigent la prise urgente des textes d'application sur l'interdiction de la torture, sur l'abolition de la peine de mort et l'effectivité de la parité homme-femme car pour elles, même dans la composition du Gouvernement, il y a outre l'infériorité numérique des femmes, mais aussi certaines fonctions et privilèges qu'elles n'ont pas à ce jour accès :

- Aux ministères de souveraineté ;

- À la fonction de ministre d'État.

137. Dans l'armée, aucune femme promue Général, ni à la tête d'une institution constitutionnelle, ces organisations considèrent cela comme des violations de la Convention des Nations Unies pour l'égalité homme-femme. Elles se félicitent de la démarche du ministère en charge des droits humains visant à mettre en place un cadre formel de travail entre le ministère et les ONG des droits de l'homme.

Notes

- ¹ Préambule de la Constitution du 25 octobre 2015, paragraphes 1 et 2.
- ² Rapport EPU de la République du Congo 2^{ème} cycle (A/HRC/25/16 et Add.1) du 30 octobre 2013.
- ³ La matrice de la mise en œuvre des recommandations, élaborée au cours du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel et réactualisée courant 2017, est un document qui fixe les objectifs à atteindre, la période d'exécution des activités à réaliser, détermine les moyens et les acteurs impliqués : institutions étatiques (ministères, parlement), commission nationale des droits de l'homme, société civile, partenaires bilatéraux et multilatéraux, et indique les coûts et les sources de financement des activités prévues.
- ⁴ La classification thématique a consisté à regrouper les recommandations en fonction de la catégorie de droits auxquels elles renvoient.
- ⁵ Préambule de la Constitution du 25 octobre 2015, paragraphe 6.
- ⁶ Il s'agit de : le code pénal, le code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille, le code civil, le code de procédure civile et commerciale, le code de procédure administrative et financière, le code pénitentiaire et le code de l'organisation juridictionnelle. Tous ces avant-projets de codes se trouvent actuellement dans le circuit d'approbation au niveau du Gouvernement.
- ⁷ Articles 214 et 215 de la Constitution.
- ⁸ Article 227 de la Constitution.
- ⁹ Article 230 de la Constitution.
- ¹⁰ Article 232 de la Constitution.
- ¹¹ Article 234 de la Constitution.
- ¹² Article 236 de la Constitution.
- ¹³ Article 238 de la Constitution.
- ¹⁴ Article 17 de la Constitution du 25 octobre 2015.
- ¹⁵ Il s'agit notamment des dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1er septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale.
- ¹⁶ Selon les statistiques du dernier contrôle physique des agents civils de l'Etat du 31 octobre 2016 au 2 juin 2017.
- ¹⁷ Le projet de Code pénal prévoit en effet une peine d'emprisonnement allant de 3 à 6 ans et une amende qui varie entre 2.500.000 et 5.000.000 Frs CFA en cas de pratiques commises dans le cadre des rites de veuvage.
- ¹⁸ Article 19 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.
- ¹⁹ D'octobre 2015 à avril 2016, 550 actes de naissance ont été signés à Sibiti et 304 à Zanaga, dans le département de la Lékoumou.
- ²⁰ Article 29 de la Constitution.
- ²¹ L'indice de parité d'accès au primaire est de 1 en 2015 contre 0,98 en 2011.
- ²² Il s'agit du 3^{ème} accord signé avec cette fondation. Au total, plus de 400 enfants ont été pris en charge au plan chirurgical dans le cadre de ce partenariat.
- ²³ Il s'agit entre autres des activités ci-après :
 - Campagne de sensibilisation sur la prolifération des grossesses précoces à Souanké et à Mokéko (département de la Sangha), du 5 au 8 août 2015 ;
 - Sensibilisation des peuples autochtones sur le VIH/SIDA à Sibiti et à Komono (département de la Lékoumou), en novembre 2015 ;
 - Organisation des activités sportives et culturelles ainsi que la distribution des kits scolaires et du matériel aratoire à Sibiti, le 9 août 2014 et le 9 août 2015 à Ouesso (département de la Sangha) ;
 - Organisation d'un atelier de capitalisation du système intégré de protection de l'enfant, à Sibiti, en août 2018.
- ²⁴ La République du Congo a été primée par l'Union africaine pour le projet « Eau pour tous » qui a permis au Gouvernement de construire en milieu rural des structures d'approvisionnement en eau potable.
- ²⁵ Enquête MICS.
- ²⁶ Rapport de surveillance des décès maternels de 2017.

²⁷ Enquête MICS.

²⁸ Rapport de surveillance des décès maternels de 2017.

²⁹ PND 2018-2022.

³⁰ PND 2018-2022.

³¹ Il s'agit des modules coiffure homme, de coiffure femme, de couture homme, de couture femme, de menuiserie et de soudure.

³² Sept (7) magistrats ont été radiés des effectifs de la magistrature au cours de l'année 2018.
